

de Corée qui n'avaient pas encore été licenciés et d'anciens combattants sérieusement handicapés dont la réadaptation pouvait être facilitée par une période de formation ou de rééducation fonctionnelle.

Le 31 mars 1957, 119 anciens combattants de la seconde guerre mondiale et 42 de la guerre de Corée suivaient des cours universitaires, tandis que 65 anciens combattants de la première catégorie et 44 de la seconde suivaient des cours de formation professionnelle.

Les anciens combattants pensionnés de la première guerre mondiale ainsi que les ex-membres des forces régulières et des forces de réserve qui bénéficient également d'une pension ont droit à des cours de formation en vertu des Règles relatives à la formation des pensionnés, s'ils en ont besoin pour se préparer à remplir un emploi convenable. A la fin de l'année financière 1956-1957, huit pensionnés de cette catégorie recevaient une formation universitaire et 10 suivaient des cours de formation professionnelle.

Les enfants des morts de la guerre ont aussi droit à de l'aide pour fins de formation aux termes de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), pourvu que la Commission canadienne des pensions ait décidé que le décès est attribuable au service de guerre, et qu'une pension ait déjà été versée au titre des enfants intéressés. Cette aide consiste en une allocation mensuelle de subsistance de \$25 octroyée à chaque étudiant admissible durant son séjour dans une école de formation et du paiement de ses frais de scolarité, jusqu'à concurrence de \$500 par année scolaire.

Allocations d'attente de bénéfiques.—Seuls les anciens combattants qui, de façon permanente, se livrent à l'agriculture sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou font la pêche commerciale, ont encore droit à des allocations d'attente de bénéfiques. Ces allocations s'élèvent à \$50 par mois pour les célibataires et à \$70 pour les mariés, lesquels reçoivent en outre des allocations pour leurs enfants. Les intéressés doivent présenter leur demande dans l'année qui suit leur établissement sous le régime de la loi. L'allocation d'attente a pour objet d'aider l'ancien combattant et sa famille à subsister jusqu'à ce que son entreprise agricole ou son industrie de pêche lui rapporte des bénéfiques; par contre, cette aide ne peut, en aucun cas, être accordée pour plus de 12 mois.

Au 31 mars 1957, 62,732 anciens combattants, y compris 55 anciens membres du contingent spécial, avaient été admis à toucher cette allocation, et 91 p. 100 d'entre eux ont cessé de recevoir l'allocation par suite de leur établissement. Le montant total dépensé pour ces allocations depuis leur institution jusqu'à la fin de l'année financière 1956-1957 se chiffrait à \$27,129,445. Le 31 mars 1957, 222 anciens combattants touchaient une allocation.

Ateliers d'anciens combattants.—Les ateliers d'anciens combattants fabriquent des coquelicots et des couronnes que la Légion canadienne distribue et vend pour le Jour du Souvenir; cette entreprise assure un "emploi réservé" à quelque 41 anciens combattants ainsi qu'à 32 personnes à charge qui travaillent à domicile contre rémunération aux pièces. Ces ateliers sont situés à Toronto et à Montréal; à Winnipeg, Regina et Calgary, il se fait du travail supplémentaire d'assemblage à domicile. Environ 6,200,000 coquelicots et 58,000 couronnes de fleurs artificielles ont été fabriqués à ces ateliers pour la campagne de 1956.

Section 3.—Assurance-vie

Assurance des soldats de retour.—L'assurance des soldats de retour, instituée en vertu de la loi sur l'assurance des soldats de retour, était applicable aux anciens combattants de la première guerre mondiale. Cependant, aucune demande d'assurance n'a été acceptée après le 31 août 1933. L'*Annuaire* de 1956 renferme un bref résumé sur le sujet.

Sur les 48,319 polices émises, 11,322 (valeur nominale de \$23,864,638) étaient encore en vigueur le 31 mars 1957, soit 3,259 en situation normale, 7,135 acquittées, 153 polices d'assurance temporaire prolongée et 775 bénéficiant de la clause d'invalidité. De 1920 à 1957, 36,997 polices ont cessé d'être en vigueur, soit 11,479 pour cause de décès, 16,642 pour cause de rachat et 8,886 pour cause d'abandon, d'expiration de délais ou autre cause d'extinction.